

- d'encourir une pénalité de *cinq livres* courant, pour chaque jour que telle personne pratiquera ainsi contrairement aux dispositions du présent acte; et telle pénalité sera recouvrée,
- 5 sur le serment de deux témoins dignes de foi, devant aucun juge de paix du district où l'offense aura été commise, et si la dite pénalité n'est pas payée, après la conviction, le contrevenant pourra être incarcéré dans
- 10 la prison commune du district, pour un temps n'excédant pas trois mois, à moins que la pénalité et les frais ne soient plus tôt payés: Pourvu toujours, que rien de contenu dans le
- 15 présent acte ne sera censé empêcher aucune personne qui sera dûment autorisée à pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique dans le Bas-Canada, de pratiquer de même dans le Haut-Canada, conformément aux dispositions de l'acte ci-dessus cité.
- 20 XI. Et qu'il soit statué, que le dit bureau provincial de médecine du dit collège de médecins et chirurgiens aura le pouvoir :
1. De régler l'étude de la médecine, de la chirurgie, de l'art obstétrique et de la pharmacie, en établissant des réglemens quant à
- 25 la qualification préliminaire, la durée des études, le cours à suivre et l'âge de l'aspirant qui demandera une licence, afin d'être autorisé à pratiquer: Pourvu toujours, que tels ré-
- 30 glemens ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte.
2. D'examiner toutes les lettres de créances qui mettent le porteur en droit de réclamer une licence pour être autorisé à prati-
- 35 quer en cette province, et d'exiger du porteur des dites lettres de créance qu'il atteste sous serment, affirmation ou autrement, à la discrétion du bureau, que c'est lui qui est nommé dans les dites lettres, et qu'il les a ob-
- 40 tenues légitimement.
3. De faire enregistrer dans les livres du collège par chaque membre de la profession

Proviso.

Pouvoirs du conseil.

/X

Pour régler l'étude de la médecine.

Proviso.

Examiner les lettres de créance, etc.

Les membres de la profession seront en-